

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### DIAXONHIT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 981 296,00 euros.  
Siège social : 63-65, boulevard Masséna, 75013 Paris.  
414.488.171 R.C.S. Paris.

#### AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES DE DIAXONHIT

Les actionnaires de la société Diaxonhit sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 19 juin 2014 à 9h00 à la Maison des Associations, 10 rue des Terres au curé, 75013 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

#### ORDRE DU JOUR

##### *A titre ordinaire :*

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
5. Autorisation à donner au Directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;
6. Pouvoirs.

##### *A titre extraordinaire :*

7. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
9. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20 % du capital par an, par voie de placement privé ;
10. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ;
11. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
13. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
14. Pouvoirs.
15. Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires.

Le texte des projets de résolutions contenu dans l'avis de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n°58 du 14 mai 2014 n° 1401886 reste inchangé à l'exception des éléments ci-dessous :

– dans la dixième résolution, le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de « 100 000 euros » a été remplacé par « 200 000 euros ». En conséquence, la dixième résolution a été modifiée comme ci-dessous ;

– l'avis de réunion référencé ci-dessus a été complété par la quinzième résolution décrite ci-dessous.

**« Dixième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

**1. délègue** au Directoire, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 200 000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale;

[Inchangé]

**6. décide** qu'au montant de 200 000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

[Reste de la résolution inchangé] »

**« Quinzième résolution (Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social et en application des dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

**1. décide** le principe d'une émission à titre gratuit au profit des actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA »), à raison de un (1) BSA attribué pour une (1) action de la Société détenue telle que ressortant des positions en Euroclear à la date déterminée par le Directoire lors de la mise en œuvre de la présente délégation de pouvoirs ;

**2. décide** que dix (10) BSA donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,016 euro ;

**3. décide** en conséquence que sur la base du capital social au jour de la présente assemblée générale, 61 331 000 BSA donneront le droit de souscrire un nombre maximum de 6 133 100 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal de 98 129,60 euros ; ce nombre et ce montant seront ajustés par le Directoire au moment de l'attribution des BSA sur la base du nombre d'actions existantes au moment de l'attribution ;

**4. décide** que les BSA devront être émis dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la présente assemblée et qu'ils devront être exercés dans un délai maximum de cinq (5) ans ;

**5. décide** que les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ;

**6. décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

– fixer le prix d'émission de chaque action sur exercice desdits BSA ;

– arrêter sur la base des positions en Euroclear le nombre définitif des BSA attribués aux actionnaires, le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être souscrites ainsi que le montant maximum de l'augmentation de capital corrélative ;

– déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;

– plus généralement, fixer toutes les autres caractéristiques des BSA, y compris les conditions de rachat le cas échéant ;

– prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de BSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

– prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le règlement des rompus ;

– suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société d'en informer les porteurs de BSA dans les conditions légales et réglementaires ;

– organiser la désignation du représentant de la masse des porteurs de BSA dans les conditions et délais prévues par les dispositions des articles L.228-103 et L.228-47 à L.228-64 du Code de commerce ;

– constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSA et modifier corrélativement les statuts ;

– procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

– procéder à toutes formalités requises pour l'admission des BSA et des actions résultant de l'exercice des BSA aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission ; et

– le cas échéant, si l'émission des BSA nécessite l'établissement d'un Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L.411-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que de l'article 211-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, procéder à toutes les formalités requises auprès de l'Autorité des marchés financiers, prendre toutes dispositions et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de cette émission ;

– et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché. »

---

#### **Modalités de participation à l'assemblée générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

#### **Mode de participation à l'assemblée**

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

– soit y assister personnellement ;

– soit voter par correspondance ;

– soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L.225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812 , 44308 NANTES Cedex 3. Cette demande ne pourra être satisfait que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Diaxonhit ou au service assemblée susvisé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

#### **Justification du droit de participer à l'assemblée**

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée soit **le 16 juin 2014** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « J-3 ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812 , 44308 NANTES Cedex 3) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

#### **Questions écrites**

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou sur l'adresse Internet dédiée à cet effet ([contact.actionnaire@dixonhit.com](mailto:contact.actionnaire@dixonhit.com)), au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Droit de communication des actionnaires et seconde convocation**

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

*Le Directoire.*

**1402676**